

# Deuxième partie

La convention sur la diversité biologique et l'humanité  
?

Trois rencontres

I. Elle exclut l'humanité

II. Mais elle fait volontairement émerger les peuples autochtones

III. ... et fait évoluer les mentalités jusqu'à créer de nouvelles relations  
humains – non humains,

# I. L'exclusion de l'humanité

# I. L'humanité prédatrice jetée hors de la biodiversité

- Dans la convention, l'humanité est reconnue acteur de la destruction de la biodiversité qui l'entoure, ce qui la « préoccupe »
- Les sujets de droit sont les Etats
  - ni l'humanité, ni les générations futures pour lesquelles la DB doit être préservée
- L'humanité est l'acteur « naturel » de la destruction de la biodiversité
  - Les ruminants broutent l'herbe, les grands prédateurs les mangent
  - L'espèce humaine et ses espèces domestiquées éliminent les autres en étendant leur territoire et par les pollutions
    - Sauf espèces commensales, rats, moustiques ...
- Pourtant, sur le plan biologique, l'humanité fait partie des animaux, qui font partie de la biodiversité
- Elle aurait donc pu être une espèce parmi d'autres, objet de la convention
  - Ce qui aurait permis de célébrer sa diversité intraspécifique, mais
  - Espèce « invasive », donc à réguler,
- Dans l'esprit des rédacteurs, leur texte écarte l'humanité du reste du vivant

... mais en 1992, les rédacteurs oublient d'exprimer cette exclusion dans le texte

- Aucun article ne l'exclut expressément
  - diversité biologique : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.
  - Définition de matériel génétique comme matériel d'origine végétale, animale, microbienne « ou autre », contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité
    - Or l'homme est un animal
    - Le « ou autre » peut contenir les humains
- Cet oubli arrive dans un contexte tendu → Exclusion des ressources génétiques humaines, décision II/11 Tensions
  - Sur la contradiction interne entre génome humain, patrimoine commun de l'humanité, et Brevetabilité des séquences ADN
  - Sur l'approche génome de l'humanité et intérêt pour les différences entre populations, époques ...
  - Contestations virulentes sur l'intérêt porté aux gènes des populations autochtones
    - Désormais conflits entre ceux qui refusent toujours l'accès à leurs gènes et ceux qui demandent la réduction de la fracture génomique (cas Elizabeth Warren)
    - Mise en évidence des différences de populations humaines (maladies, médicaments ...)

# Cette exclusion vient du refus d'interprétations politiques dangereuses de la génomique humaine

- Consensus scientifique sur l'intérêt de l'étude de la diversité du génome humain,
  - Causes historiques et géographiques
  - Interprétation scientifique clairement antiraciste politiquement,
    - Mise en évidence de la constante historique des métissages (y compris avec hominidés)
    - Populations africaines sont encore les plus diverses, autres populations n'étant que des sous-ensembles de la diversité africaine

## Mais

- La grande diversité génétique de populations humaines façonnée par
    - Facteurs génétiques et épigénétiques (résultats des migrations, changements d'écosystèmes, de choix culturels, liens linguistique - génétique)
- Interprétations politiques peuvent aller dans des directions opposées du fait de la diversité intraspécifique (interprétation médicales, mais possiblement racistes)

# Pertinence du concept de « biodiversité » pour l'humanité ?

- Oui car la convention reconnaît la valeur de la diversité génétique en général
- Mais la convention ne reconnaît qu'à la marge la valeur de la diversité intraspécifique
  - L'humanité, une seule espèce (quid post-humanité des transhumanistes ?), est très diverse, tant en génétique des populations (sous-populations relativement fermées, Islande par ex.) qu'entre individus
  - Valeur de la diversité humaine reconnue depuis toujours : interdit de l'inceste - stratégies de mariage à l'extérieur de la communauté.
  - Mais limites vite atteintes sur le plan politique, critiquées au regard des droits de l'homme : peur de l'étranger, peur du différent (particularités physiques et mentales).
- Et la convention reconnaît surtout la valeur de la diversité Interspécifique ?
  - Chaque espèce a besoin des autres (interrelations),
  - Or (2019) 1<sup>er</sup> rapport d'évaluation mondiale : érosion sans précédent de la biodiversité, (2023) extinction de genres entiers
  - Espèces exotiques invasives, pire menace pour la biodiversité
  - Art. 8 h) Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces
  - Il n'existe pas d'autres espèces humaines, donc pas d'espèce humaine exotique
  - Mais impact politique à peu près inexistant

II. Mais la convention fait émerger les peuples autochtones

II. Mais la convention fait monter de nouveaux sujets humains, réputés protecteurs de la biodiversité, les « peuples autochtones » et « communautés locales »

- Automaticité de ce lien critiquée par de nombreux anthropologues
- « Respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle »,
  - Porte sur les ressources matérielles et connaissances
- S'ensuivra une intense réorganisation juridique qui implique, dans la continuité du travail de l'OIT,
  - La déclaration des droits des peuples autochtones (2007)
  - Plus ou moins de reconnaissance des droits intellectuels des peuples autochtones sur leurs connaissances et leurs ressources
  - Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources biologiques et connaissances traditionnelles et le partage équitable des avantages (2010)
- L'UICN fait monter les peuples autochtones, qui s'appuient sur elle
- Donnera naissance aux « droits bioculturels » (Amérique latine) qui lient humains non humains

III. La convention fait monter l'idée de droits bioculturels liant humains et non humains

# III. Droits bioculturels, réintégration de l'humain dans la nature

- Biodiversité, des concepts séparés aux interrelations, Recherche de la fonctionnalité des socio-écosystèmes intégrés humains – non humains,
- Émergence des droits de la nature, Equateur, Bolivie, Colombie, Nouvelle-Zélande, Inde, Espagne, CIDH
- Par l'IPBES Urgence. 2022 **Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal** : La biodiversité est fondamentale pour tous, y compris pour « bien vivre » en équilibre et en harmonie avec la Terre Mère ».
- Forme de réintégration de l'humanité dans la biodiversité ?

# Prise en compte globale du fonctionnement des aménités naturelles

- Mouvement trop lent, mais progrès dans différents Etats → prise en compte des fonctionnements globaux
- Par les grandes décisions reconnaissant les droits des forêts, des rivières, des animaux, des glaciers, etc.
- Par des procédés plus classiques, Ex récent en France dans le droit de l'eau, où le juge protège la masse d'eau souterraine contre les prélèvements excessifs, le partage des prélèvements entre irrigants, alimentation humaine, poissons, :
  - nappes en « mauvais état », en « situation de risque », « nouvelle donne hydroclimatique », « effets prévisibles du changement climatique qu'il convient d'anticiper »
- A l'inverse, rien sur la privatisation par quelques irrigants d'une chose commune à tous, rien sur la dégradation générale du niveau des nappes

# Deux exemples : dépolluer une rivière en Colombie, renaturer des rivières en France

- Colombie, un quartier abandonné où les humains ne bénéficient pas du tout à l'égout
  - Le juge ordonne au nom du droit des humains et de la rivière d'équiper le quartier
- France :
- Travaux d'arasement des ouvrages mais contradictions internes ?
  - Moulins → supprimer ou conserver au nom du patrimoine,
  - Énergie hydraulique, énergie propre ?
- Rétablissement du lit dans son état naturel
  - Re-végétalisation des berges
  - Reconstitution des méandres qui avaient été supprimés pour avoir un cours rectiligne
- Restauration de zones humides ou de marais ;
- Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts
- Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

# Conclusion

- Il me semble que, s'il faut se servir des données scientifiques pour fonder les choix politiques, elles ne sont jamais suffisantes, et peuvent se révéler dangereuses.
- La biodiversité est sans doute un concept trop lié à des perspectives biologisantes pour pouvoir être utilisée sans risques pour penser l'espèce humaine, corps de l'humanité. Elle pourrait ainsi favoriser le transhumanisme, et au contraire éliminer les personnes handicapées ne pouvant pas vivre sans aide. Une idée politique de diversité humaine, reposant sur des objectifs bien différents de ceux du « vivant en général »
- En revanche, la biodiversité non humaine concerne les humains en mettant en évidence des modes de vie compatibles avec un maintien d'un riche environnement et permet de faire émerger de nouvelles relations humains – non humains.